

Spiritueux et eaux-fortes importés en Canada, mélangés à d'autres ingrédients, et bien que tombant sous la dénomination de médecines brevetées, teintures, essences, extraits on toute autre dénomination, seront néanmoins réputés " spiritueux et eaux-fortes," et frappés de droits comme tels	par gal.	1 50
Thé—vert et Japon	" lb.	0 04
Thé—noir	" "	0 03
Vinaigre	gal.	0 10
Vins de toute espèce, y compris les vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gadelle, contenant moins de 20 pour cent d'alcool et ne valant pas plus de 40 centins par gallon, (5 bouteilles d'une pinte ou 10 bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon).....	" "	0 30
Vins—tous autres, excepté le mousseux, importés en futaille.....	" "	0 60
Vins—importés en bouteilles, excepté le mousseux (cinq bouteilles d'une pinte ou dix bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon).....	" "	1 50
Vins—mousseux (cinq bouteilles d'une pinte et dix bouteilles d'une chopine étant censées contenir un gallon).....	" douz	3 00
" " " " " "	gal.	1 25

SUCRE ET MÉLASSE.

Sucre :—Tout sucre égal à ou au-dessus du No. 9, étalon hollandais, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique d'un centin par lb.

Au-dessous du No. 9, étalon hollandais, vingt-cinq pour cent *ad valorem* et un droit spécifique de trois-quarts de centin par lb.

Suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, sirop de mélasse ou de sorgho, mélado, mélado concentré, ou mélasses concentrées, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de cinq huitièmes de centin par lb.

Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique d'un centin par lb.

Mélasses employées au raffinage ou à la fabrication du sucre

0 73

Mélasses, non ainsi employées, vingt-cinq pour cent, *ad valorem*.